



CONSEIL COMMUNAL  
JOUXTENS-MEZERY

**Procès-verbal**  
Séance du 9 avril 2019,  
à 20h00 heures, à la salle communale.

Présidence : Michel Pilloud

1. Opérations préliminaires
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018
3. Communications du bureau et de la Municipalité
4. Informations au Conseil communal par ses représentants aux organismes externes (AJENOL, ASIGOS et Commission du feu)
5. Préavis N° 1/2019 relatif à la demande d'un crédit pour la réalisation d'une installation de production d'énergie chaleur-force (CFC) pour les bâtiments communaux – demande de crédit de CHF 370'000.00
6. Préavis N° 2/2019 relatif au règlement du personnel communal
7. Interpellations, motions, postulats
8. Propositions individuelles et divers

Monsieur le Président ouvre la séance en souhaitant une cordiale bienvenue.

M. le Syndic excuse l'absence de M. Luc RECORDON et annonce, dans la foulée, le retrait du préavis N° 1/2019.

## 1. Opérations préliminaires

Effectif :	49
Présents :	39
Excusés :	9
Absent :	1
Majorité :	20

Excusés : BOVARD Christian, BUCHMANN Grégoire, DE CLAPAREDE Vincent, MANTHEY Bastien, MARRA Lina, MILLIET Louis, OBERSON Jean-François, ROLAND André, SPRING IVAN

Absent : MASTROCOLA Pascal

Constatant que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

## 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018

Il n'y a pas de commentaire. Le procès-verbal est adopté à une forte majorité moins 5 abstentions.

## 3. Communications du bureau et de la Municipalité

### 3.1 Communications du bureau

#### Représentation

Le 5 février 2019, le Président et la secrétaire se sont déplacés dans les locaux du Service des eaux afin de signer la nouvelle convention CISTEP.

#### Votation fédérale du 10 février 2019

Objet N° 1 : « Stopper le mitage – pour un développement durable du milieu bâti »

Oui : 137

Non : 315

Taux de participation : 49.40%

#### Election complémentaire au Conseil d'Etat du 17 mars 2019 1<sup>er</sup> tour

ont obtenu des voix à Jouxens-Mézey

Dessauges Pascal 185

Ruiz Rebecca 150

Marion Axel 44

Timofte Anaïs 16

Dolivo Jean-Michel 8

Voix éparses 2

Taux de participation : 44.27%

#### Courrier

M. le Président a reçu, le 3 avril 2019, la lettre de démission de M. Alex PIUBELLINI en raison de son déménagement à Bretigny-sur-Morrens.

### 3.2 Communications de la Municipalité

M. le Syndic donne lecture des communications de la Municipalité qui sont jointes au présent procès-verbal.

M. le Président rappelle que les éventuelles remarques ou questions concernant les communications de la Municipalité seront traitées au point 8 de l'ordre du jour, propositions individuelles et divers.

## 4. Informations au Conseil communal par ses représentants aux organismes externes (AJENOL, ASIGOS, Commission du Feu)

Il n'y a pas de communication de la part des représentants.

M. le Syndic informe que M. David BURKHARD a démissionné de la commission du Feu et a été remplacé par M. Jean-Luc CACHIN.

La secrétaire indique qu'il y a un vice de forme, un délégué du conseil communal ne peut être nommé par la Municipalité.

## **5. Préavis N° 1/2019 relatif à la demande d'un crédit pour la réalisation d'une installation de production d'énergie chaleur-force (CFC) pour les bâtiments communaux – demande de crédit de CHF 370'000.00**

Préavis retiré par la Municipalité.

## **6. Préavis N° 2/2019 relatif au règlement du personnel communal**

M. Michel GOLAY, avant de donner lecture des conclusions de la commission ad hoc dit qu'il avait fait la demande auprès tant de la Municipalité, du bureau du Conseil que de M. Valter Calce afin d'obtenir une chaise avec une tablette rabattable, problématique confirmée par plusieurs conseillers. Cette demande lui ayant été refusée, il trouve déplaisant de l'apprendre avant le début de la séance.

Il désire rajouter que dans le rapport, 5 phrases ont été soulignées afin d'attirer l'attention. Dans l'annexe, les amendements ont été soulignés et imprimés en rouge. Pour 5 articles, une phrase apparaît en italique afin d'attirer l'attention sur d'éventuels articles que l'assemblée pourrait amender. Il faut encore souligner des éléments essentiels avant d'entrer dans le débat : l'amendement à l'article 64 relatif à l'entrée en vigueur du règlement du personnel communal a toute son importance. On parle de la complexité du règlement qui a occasionné de nombreuses séances de la commission et des travaux importants que chaque membre a conduit à domicile. Simultanément, avec la remise du préavis municipal à la commission, le texte a été remis au personnel communal et la commission s'en étonne, le législatif pouvant prendre des décisions n'allant pas dans le sens espéré par les collaborateurs. A la fin du chapitre 1, le rapport dit que chaque article faisant l'objet d'une absence d'unanimité, la commission a décidé de ne pas émettre de recommandation. A la fin du premier paragraphe du chapitre 2, la convention collective cantonale de travail ne s'applique pas aux institutions soumises, de même à une autre CCT ou aux autres institutions soumises à un statut du personnel communal, intercommunal ou cantonal. Ceci veut dire que la commission a exclu à l'unanimité toute relation faite dans le préavis municipal sur cette convention collective puisqu'elle n'est pas applicable à la commune. De plus, la commission propose une entrée en vigueur postérieure aux dates du préavis, à la décision du conseil communal et à l'approbation du Département des institutions et de la sécurité. En effet, l'illogisme d'effet rétroactif n'est pas concevable. En outre, les travaux, au jour de l'établissement du rapport de la commission, ne peuvent pas présupposer, avec certitude que l'autorité cantonale adopte le règlement dont on ne connaît pas le texte final.

M. le Syndic aimerait préciser que le projet de règlement a été envoyé au Canton au mois de février et qu'il est revenu avec une ou deux corrections de type grammatical.

Le Président ouvre la discussion générale sur le préavis.

M. Pierre CEVEY, malgré le fait que la commission des finances (CoFIN) n'ait pas été mise directement à contribution, explique que cette dernière s'est réunie le 5 avril pour débattre de sa position sur le sujet. Le résultat des discussions tient en une question que la commission souhaite poser à la Municipalité indépendamment des débats qui devraient avoir lieu quant au contenu du règlement. Quelles sont les différences par rapport à la gestion des employés communaux avant ce règlement et une fois celui-ci entré en vigueur ? La Municipalité a-t-elle effectué une comparaison formelle entre la situation précédente et la situation future bien que certaines modifications soient déjà entrées en vigueur. La CoFIN s'attache plus particulièrement à l'impact financier potentiel de la mise en application de ce règlement sur les finances de la commune avec les modifications déjà effectuées et à effectuer. La Municipalité a-t-elle réalisé des calculs ou une simulation pour déterminer si la mise en vigueur de ce règlement avait d'ores et déjà un impact sur les finances futures de la commune et si impact il y a, de quel montant parle-t-on ?

M. le Syndic répond qu'actuellement il n'y a pas de règlement, les directives sont données au fur et à mesure, raison pour laquelle avec l'entrée du parascolaire dans le personnel communal, il devenait nécessaire de faire un règlement. Les principales différences concernent les vacances, 5 semaines au lieu de 4, le nombre d'heures par semaine soit 40 au lieu de 42 ainsi que l'assurance perte de gain où la commune est plus sévère.

Concernant l'impact financier, la commune n'a pas fait de calcul. Au niveau temps, cela représente 5% avec les 40 heures par semaine et les 5 semaines de vacances.

M. Pierre CEVEY dit que même sans règlement, on doit pouvoir comparer. La Municipalité sait comment elle traite ses employés sans règlement et comment ils le seront avec. Il y a différents aspects qui sont notamment financiers qui devraient pouvoir être comparés avec la situation actuelle.

M. le Syndic répond que pour l'article 10, par exemple, les primes de fidélités sont actuellement identiques à celles indiquées dans le règlement. Par contre, le congé d'allaitement est nouveau. La Municipalité ne s'est jamais posé la question à ce sujet. Il y a peu d'articles qui sont évolutifs par rapport à ce qui est appliqué actuellement. Le conseil sera informé lors de la discussion article par article.

M. Thierry REYMOND explique que la CoFIN s'est posé la question de savoir si elle devait être consultée par rapport à ce préavis. Sa question légitime est de savoir si la Municipalité a fait une étude pour déterminer l'impact en terme financier dans le but de solliciter ou pas la CoFIN. Il y a un problème si la Municipalité ne sait pas si elle devait ou pas solliciter la commission.

M. le Syndic répond que la Municipalité part du principe que la CoFIN est amenée à rapporter lors de préavis supérieurs à CHF 100'000.00. Pour ce préavis, il n'y avait pas de côté financier puisque c'est un règlement.

M. Pierre CEVEY répond que la CoFIN s'est également fixée sur le montant de CHF 100'000.00 mais n'en a trouvé aucune trace écrite. Par contre, il a trouvé le chiffre de CHF 30'000.00 qui correspond au montant maximum pour lequel la Municipalité a le droit de dépenser sans autorisation du CC et qui a été voté en début de législature.

M. le Syndic répond que le montant de CHF 30'000.00 correspond à la somme que la Municipalité peut dépenser sans avoir besoin de l'accord du CC. Cependant, il existe le chiffre de CHF 100'000.00 qui correspond au montant minimum auquel la CoFIN doit être consultée.

M. José Carlos MOLINA rappelle qu'une question de fond a été posée soit de savoir si le préavis devait passer par la CoFIN. Un règlement est adopté pour de nombreuses années, donc même si on prend un coût minime qui aurait été fait dans le cadre de modifications et qu'on le multiplie par un certain nombre d'années, les CHF 100'000.00 seraient dépassés. Il ne sert à rien de commencer à discuter tant que le problème n'est pas réglé.

M. le Syndic répond que la Municipalité n'a pas fait de simulation financière, mais si on ramène le temps de travail à 40 heures, en gardant les mêmes salaires, il y aura un supplément dans les charges du personnel communal dans le budget présenté en fin d'année.

M. Jacques MILLIET demande le montant des salaires que la commune paie en 2019. Les 2 heures de travail en moins ainsi que la semaine de vacances correspondant à un 5%, à combien se monte le 5% des salaires ?

M. Pierre CEVEY dit que la CoFIN a également fait le calcul et son résultat est 7% en prenant également compte les deux heures de moins par semaine et la semaine de vacances supplémentaire.

M. le Syndic répond que le montant est de CHF 38'000.00.

M. Michel GOLAY demande, en tant que rapporteur, à ce que la question concernant les salaires annuels soit répondue.

M. le Syndic répond CHF 545'000.00 soit le personnel administratif, le concierge et le personnel de la voirie. Le personnel des Navires n'est pas encore dans le budget, il le sera dans le prochain.

M. Jacques BOVAY demande si le fait de diminuer le nombre d'heures de travail, respectivement d'augmenter les vacances implique automatiquement une augmentation du budget.

M. le Syndic explique que la Municipalité a informé le personnel communal qu'elle attendait de lui un effort supplémentaire.

M. Jacques BOVAY rétorque que le point financier n'en est pas un.

M. le Syndic répond qu'il va l'être automatiquement dans une limite de CHF 40'000.00.

Mme Fabienne SEGU dit qu'il n'y aura pas d'augmentation réelle dans les salaires, donc cela n'apparaîtra pas dans le budget.

M. le Syndic répond que pour la CoFIN, dans le fond, c'est un cadeau fait au personnel. Il gagne la même chose et travaille moins.

M. Marcel PARIETTI abonde sur ce qu'a dit M. J. BOVAY et demande si la Municipalité pense avoir besoin demain de 7% de personnel en plus ? Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de problème de budget.

M. le Syndic ne pense pas 7% mais 5% dans le futur également dû aux reports de charges cantonales. La période où une secrétaire communale savait tout faire est révolue. Elle est dorénavant spécialisée dans certains secteurs et pourra dépanner dans d'autres lors de vacances. C'est l'évolution du métier et donne l'exemple de Mme Sylvie Goy.

M. David BURKHARD a le budget 2019 sous les yeux. Il y a une ligne dans l'annexe, tableau 1 qui s'appelle « autorités et personnel » où en 2018 le montant était de CHF 1'155'600.00 et en 2019, CHF 986'200.00. Il faut déduire les autorités que sont le CC et la Municipalité pour un montant de CHF 222'600.00.

M. le Syndic a le plan de financement du budget 2018. Il y a le traitement du personnel administratif pour un montant de CHF 250'200.00 ainsi que la voirie et conciergerie pour un montant de CHF 545'000.00.

M. Hugo INEICHEN demande un vote d'entrée en matière pour prendre ce règlement article par article.

M. Federico MOLINA pense qu'un vote sur l'entrée en matière serait une bonne manière de procéder. Néanmoins, sur le fond, sur le fait qu'aujourd'hui, il y a une absence de règlement et qu'il serait nécessaire d'en avoir un, il ne voudrait pas que le vote d'entrée en matière soit assimilé sur le fait que le conseil veuille ou pas d'un règlement du personnel, mais simplement sur le fait que les informations à ce jour seraient à compléter de la part de la Municipalité.

M. Jacques BOVAY soutient aussi cette question d'entrée en matière, mais il lui semble qu'elle devrait être simplement liée au fait que le conseil demande que la CoFIN soit mandatée pour donner un préavis.

M. Jacek MANTHEY demande si le préavis municipal ne devrait pas avoir une description de la situation avec les impacts qu'il pourrait y avoir.

M. le Syndic précise qu'il est favorable à un vote sur une entrée en matière. Ce règlement a été commencé sous l'aire de M. Christian Monod. C'est lorsque la Municipalité s'est rendue compte que le personnel communal allait passer de 13 à 30 personnes qu'il devenait nécessaire de faire un règlement.

Mme Fabienne SEGU comprend que la CoFIN ait voulu être consultée sur ce préavis et pense que cela aurait été intéressant. Néanmoins, le conseil a reçu des informations aujourd'hui et elle n'est pas sûre que de consulter la CoFIN va apporter beaucoup plus d'informations.

M. Michel GOLAY explique que l'entrée en matière se vote pour des éléments qui sont des choses importantes que l'exécutif présente au législatif. L'erreur est de ne pas avoir consulté la CoFIN compte tenu des modifications sur le plan financier. Le fait de demander à la CoFIN de rapporter sur ce sujet aurait pour conséquence le retrait du préavis par la Municipalité. Dans le cas où il ne serait pas retiré, il faudrait voter l'entrée en matière. En cas de refus lors du vote, le conseil ne donnera donc pas l'autorisation à la Municipalité de le mettre en vigueur ni au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ni au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les interventions de la CoFIN sont claires et M. J. MILLIET a posé la question de connaître le montant total des salaires. Sans avoir le budget, les charges salariales doivent être tout compris d'environ CHF 1'120'000.00, si on retranche les montants liés à la Municipalité et au CC, on arrive à environ CHF 700'000.00 et non CHF 545'000.00 comme annoncé. Au final, après 2 à 3 ans, le montant de CHF 100'000.00 serait dépassé. Par conséquent, on est en faux par rapport à la loi sur les communes. Il propose d'approuver la proposition faite par M. H. INEICHEN de voter l'entrée en matière.

M. Pierre CEVEY rappelle que la CoFIN n'a nullement demandé à être consultée. Celle-ci a juste fait son travail qui consiste à lire le rapport et à se réunir pour savoir si elle était concernée. Il pose la question. Il rajoute que la CoFIN est également favorable à un vote sur une entrée en matière.

M. le Syndic aimerait que le conseil se rende compte que la structure a énormément changé. En passant de 13 à 30 personnes, la commune doit avoir une structure solide pour avancer, un règlement pour pouvoir donner au personnel des garde-fous.

M. Claude RAMSEYER n'est pas surpris de la question de la CoFIN. La structure du personnel a changé avec deux situations bien distinctes : le personnel des « Navires » qui a des conditions particulières de forme cantonale et du personnel sans règlement. Il est convaincu qu'actuellement même avec une simulation, on n'arriverait pas à voir la différence. L'an passé, le budget ne tenait pas compte du « Grand Navire » et aujourd'hui, on ne sait pas avec le recul le coût effectif avec les subventions. Il rejoint la proposition de M. F. MOLINA, c'est-à-dire d'avoir un règlement commun à tout le monde. Il ne faut pas prêter le personnel du « Grand Navire » sous peine de ne pas trouver de personnel.

M. Michel GOLAY explique qu'il y a une différence entre la situation antérieure et celle future. Si l'entrée en matière ne réunit pas une majorité des conseillers, le règlement du personnel communal ne sera pas mis en vigueur comme il l'a dit précédemment ni rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ni au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à maintenant, il n'y avait pas de règlement. Le CC ne voit pas si la Municipalité décide d'augmenter les salaires si ce n'est via la CoGEST ou la CoFIN qui peuvent se prononcer lors des comptes annuels. La Municipalité prend ses responsabilités et décide d'engager des dépenses soit d'ordre salarial soit d'ordre matériel. Ce règlement est actuellement boiteux comme indiqué dans le rapport de la commission. Il préférerait nettement qu'il ne passe pas à la corbeille mais soit un outil de travail pour proposer un règlement qui tienne compte de tout ce qui a été dit et qui tienne compte surtout des aspects les plus objectifs possibles de l'augmentation des charges financières de la commune. Il n'est pas grave que le règlement ne soit pas mis en application rétroactivement ou prochainement. La Municipalité est responsable de ces travaux. Le règlement du CC et la loi sur les communes le prescrivent, c'est la Municipalité qui assume la responsabilité et qui prend les décisions dans l'engagement des dépenses pour autant que le budget dans sa globalité et dans ses particularités soit accepté.

M. le Syndic aimerait que le conseil sache qu'il ne doit pas oublier le coût de motivation pour le personnel d'avoir un règlement. Celui-ci a été fait avec énormément d'engagement de la part de la secrétaire municipale, de lui-même ainsi que de ses collègues municipaux. Il demande à ce que le CC entre en discussion parce que les amendements qui ont été proposés par la commission rentrent dans les vues de la Municipalité.

M. le Président passe au vote de l'entrée en matière relative au règlement du personnel communal.

Par 16 oui, 13 avis contraires et 6 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Le Président ouvre la discussion article par article

Article 1            Champ d'application

M. Joël GASSER demande si la spécification « de sexe masculin ou féminin » est obligatoire. Cela doit pouvoir s'appliquer à toutes personnes.

M. Jacques MILLIET dit qu'il faut mettre cela en relation avec la deuxième partie du paragraphe qui indique justement que les formulations sont au masculin pour les deux genres.

M. Jacek MANTHEY est d'accord avec M. Joël GASSER parce que cette formulation exclut les personnes transgenres.

M. le Syndic répond que la formulation a été reprise du règlement communal type. Le champ d'application est quasiment le même dans tous les règlements communaux.

M. Michel GOLAY explique que c'est la modernité des lois et règlements dans le canton de Vaud et dans les collectivités publiques en général de mettre cette phrase-là dans les articles type champ d'application.

M. Joël GASSER répond que la formulation au masculin ne le dérange pas au contraire du fait que cela ne s'applique qu'aux personnes de sexe masculin ou féminin.

M. le Syndic répond à M. J. GASSER qu'il faut déposer un amendement pour compléter « de sexe masculin ou féminin ou autre » ou supprimer « de sexe masculin ou féminin ».

M. Michel GOLAY dit que la coutume veut que la commission ad hoc s'exprime sur les amendements proposés par les membres du CC. Personnellement, il serait favorable à accepter un amendement visant à la suppression des mots « masculin ou féminin » et invite le CC à faire de même.

M. le Président passe au vote de l'amendement de M. Joël Gasser

*Le présent règlement du personnel s'applique à toutes les **personnes engagées** par la commune de Jouxens-Mézery (ci-après : la commune). Les formulations sont au masculin mais s'appliquent à **l'ensemble** du personnel.*

A une grande majorité moins 2 avis contraires, l'amendement est accepté.

M. Hugo INEICHEN demande le vote de l'article au complet

M. le Président passe au vote de l'article amendé. Celui-ci est accepté à l'unanimité.

Article 2          Droit applicable

M. David BURKHARD prend la parole sur la méthode et non l'article 2. Au premier réflexe, il était d'accord avec M. H. INEICHEN de voter les articles séparément, mais que faire d'un règlement si certains sont refusés. Il suggère de voter les amendements et de faire un vote général à la fin.

Sans autre prise de parole, l'article 2 est accepté.

Article 3          Compétences

M. Michel GOLAY indique une correction de texte à la toute dernière ligne, il faut rajouter le mot « une » soit le présent règlement à **une** autre autorité.

M. David BURKHARD a une question sur le point a). Lorsqu'on dit que la Municipalité est compétente pour l'engagement et le licenciement des collaborateurs, est-ce que cela comprend l'ouverture d'un nouveau poste ou l'engagement pour remplacer un poste ?

M. le Syndic répond que dans le cas présent, la Municipalité a la liberté d'engager pour un poste supplémentaire ou une nouvelle fonction. Dans tous les cas, il sera communiqué.

A une grande majorité moins 2 abstentions, l'article avec la correction est accepté.

Article 4          Mise au concours

Pas de prise de parole

Article 5          Conditions d'engagement

La parole n'est pas demandée.

Article 6          Production de documents

Pas de prise de parole

Article 7          Engagement

La parole n'est pas demandée.

Article 8          Temps d'essai

M. Georges JUNGO prend la parole concernant la prolongation du temps d'essai. Cette dernière est contraire au code des obligations (CO) qui précise que la période d'essai est de 3 mois et qu'elle ne peut pas être prolongée.

Mme Dina FINGER est d'accord avec la remarque de M. G. JUNGO. En effet, selon le CO, il est interdit de dépasser les 3 mois de temps d'essai mais selon le droit public celui-ci peut aller jusqu'à 6 mois et c'est légal.

M. Georges JUNGO recommande que cela soit vérifié dans le code des obligations à l'article 335b.

M. Pierre-Henri FROIDEVAUX confirme les propos de Mme D. FINGER.

M. Jacques MILLIET, concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa, « durant le temps d'essai chacune des parties peut résilier en tout temps pour la fin d'une semaine » pense que la loi permet de résilier plus vite lors des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> semaines.

M. le Syndic se réfère à l'article et dit qu'il y a 3 mois d'essai lors de l'engagement d'un collaborateur et que pendant cette période, il peut donner son congé pour la fin d'une semaine.

M. Jacques MILLIET parle des premières heures de travail dans le cas où le collaborateur ne satisfait pas aux conditions d'engagement, c'est pour la fin d'un jour s'il ne se trompe pas.

Article 9           Emploi de courte durée et auxiliaires

Pas de prise de parole

Article 10         Salaire

M. David BURKHARD dit que la première ligne n'est pas cohérente avec un autre article qui permet à la Municipalité de payer le salaire plus longtemps, par exemple en cas de décès. On ne peut pas avoir deux articles contradictoires.

M. Michel GOLAY dit que c'est l'article 26 dont voulait faire référence M. D. BURKHARD. On pourrait mettre sous réserve de l'article 26 à la fin de l'alinéa 1.

M. Federico MOLINA explique qu'à son sens, il n'y a pas de contradiction avec l'article 26. On parle de droit au salaire alors que dans l'article 26, de prestations aux survivants. On a donc le salaire qui est payé jusqu'à la fin du mois en cours et une indemnité versée aux survivants qui correspond à 3 mois de salaire.

M. Michel GOLAY répond à M. F. MOLINA qu'il ne fait pas référence à l'article 26 amendé par la commission. La version amendée ne correspond plus à l'article du préavis. Donc, à son avis, la référence est tout à fait correcte.

M. Jacques BOVAY ne pense pas qu'il y ait de contradiction avec la version amendée de l'article 26.

M. le Syndic confirme qu'il n'y a pas de contradiction.

M. David BURKHARD explique qu'il est d'accord si on part du principe qu'un employé décédé, exerce sa fonction jusqu'à la fin du mois.

Mme Danielle JUNGO explique qu'il y a deux choses : le fait de verser jusqu'à la fin du mois et celle de verser une prestation supplémentaire. Si cette dernière ne pose pas de problème, il n'en va pas de même pour le versement jusqu'à la fin du mois.

M. le Syndic indique qu'il est logique que si une personne décède, elle touche son salaire jusqu'à la fin du mois.

M. David BURKHARD dit que la tournure actuelle du texte ne convient pas. Si le salaire s'arrête à la cessation de fonction, on ne peut pas dire que lorsque une personne décède, on lui verse son salaire jusqu'à la fin du mois.

M. le Syndic explique que cela peut être interprété différemment. Dans le cas extrême d'un employé licencié pour juste motif avec effet immédiat, il n'est plus payé.

M. David BURKHARD propose de rajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, hormis en cas de décès.

M. Michel GOLAY accepte l'amendement de M. David BURKHARD

Mme Nicole JACQUEMET dit qu'il n'y a pas de limite si on précise « hormis en cas de décès », le plus simple est de renvoyer à l'article 26.

M. le Président passe au vote de l'article amendé :

*Alinéa 1 : le droit au salaire prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions **sous réserve des dispositions de l'article 26.***

L'article amendé est accepté à une grande majorité moins 1 avis contraire et 1 abstention.

Article 11 Salaire à l'heure

M. Michel GOLAY explique que la commission propose un amendement : supprimer la ligne « 8,33% s'ils disposent de quatre semaines de vacances annuelles ».

Il aimerait attirer l'attention des conseillers qu'au cas où le droit aux vacances annuelles serait modifié, il faudrait réincorporer ce texte.

M. le Syndic explique que la Municipalité reconnaît avoir fait une erreur. Elle accepte l'amendement.

M. Jacques MILLIET dit qu'il y a une incohérence dans le texte lorsqu'on parle des vacances intégrées au salaire avec une majoration. La phrase n'est pas claire, si les vacances sont comprises ou si le salaire est majoré de ce montant-là.

M. Jacek MANTHEY s'est fait la même réflexion. Il désire proposer un amendement qui dit le salaire horaire contient la majoration attribuée pour les vacances.

M. le Syndic explique que la commune engage, occasionnellement, du personnel à l'heure. Il y a un contrat type où le montant attribué pour les vacances est intégré au salaire horaire avec une majoration selon les chiffres de l'article.

M. Jacques MILLIET avait bien compris. Simplement, il faut modifier la phrase : « le montant attribué pour les vacances est intégré au salaire avec le barème suivant »

Mme Fabienne SEGU indique que la formulation est usuelle. Il y a un salaire de base auquel on majore les vacances.

M. Jacek MANTHEY explique que le bon sens veut que pour un salaire, le montant dû pour les vacances, est inclus.

M. le Syndic répond que ce n'est pas légal. Il faut noter le salaire à l'heure et indiquer le surplus pour les vacances.

M. Michel GOLAY propose que le verbe intégrer soit remplacé par le synonyme « ajouter » parce que c'est ainsi qu'on doit le comprendre. La Municipalité est d'accord pour ce changement.

Mme Danielle JUNGO dit que la formulation « ajouter avec une majoration » n'est pas correcte.

M. Jacek MANTHEY suggère la formulation « pour les collaborateurs payés à l'heure, le salaire horaire est majoré par le montant attribué pour les vacances de la manière suivante »

Mme Fabienne SEGU quant à elle, suggère de laisser cette formule qui est utilisée dans tous les règlements connus. En changeant de terme, on risque d'apporter ultérieurement de nouvelles interrogations.

M. le Syndic explique que le règlement a déjà été envoyé au Canton et que ce dernier a reconnu les articles comme corrects. De toute façon, la version définitive, soit avec les amendements, devra être renvoyée pour approbation.

M. le Président passe au vote de l'amendement soit la suppression de la ligne « 8.33% s'ils disposent de quatre semaines de vacances annuelles »

C'est avec une grande majorité et 4 abstentions que l'amendement est accepté.

## Article 12      Traitement

M. Hugo INEICHEN trouve gênant de mettre des fourchettes de salaires dans un article. Il propose d'amender l'article comme suit : *Au vu du nombre de secteurs d'activités au sein de la commune (administration, etc..) la couverture des revenus des employés communaux est assurée pour un montant d'occupation à 100%.*

De plus, concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa et les engagements à l'heure, les montants n'ont aucune raison d'être dans un règlement communal, ce sont des dispositions qui sont de la compétence de la Municipalité.

M. le Syndic est d'accord de supprimer les fourchettes de salaires. Il propose de rajouter dans l'amendement la suppression de la cantine scolaire qui est remplacée par le parascolaire.

M. Gilbert SMADJA voulait faire exactement la même intervention que M. H. INEICHEN dont il soutient le contenu. Par ailleurs, M. le Syndic vient de parler du fait que la cantine scolaire n'existe plus et qu'il faut la supprimer de l'article. Par contre, le préscolaire existe et il n'y figure pas.

M. le Syndic signale que le préscolaire est dans un autre article, mais qu'il pourrait être rajouté avec le parascolaire.

M. Pierre CEVEY aimerait répondre aux propos de M. H. INEICHEN. Le règlement du CC, article 17, alinéa 10, dit « le conseil délibère sur le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ». Il précise qu'il n'intervient pas sur l'article en tant que tel, mais cela doit figurer dans le règlement du personnel communal et être approuvé par le conseil communal.

M. Michel GOLAY fait référence au règlement type du canton pris en exemple par la Municipalité dont la qualité est excessivement mauvaise. Ce dernier ainsi que celui de la commune d'Ecublens ne citent pas de chiffres, ils ont été ajoutés pour la commune. La commission est favorable à la suppression de ces chiffres qui devient un amendement de la commission.

Mme Fabienne SEGU propose que l'on retire tout simplement l'article si cela est possible ou alors que l'on indique que les salaires sont dans les règles d'usage de la profession.

M. le Syndic répond qu'il n'y a aucune règle d'usage dans tout le canton. La Municipalité est en train de préparer une grille de salaires.

Mme Fabienne SEGU demande s'il est possible de supprimer cet article. Il n'y a rien de plus fluctuant qu'un salaire donc cela n'a rien à faire dans un règlement.

M. Jacek MANTHEY est favorable à enlever la référence aux chiffres qui normalement se retrouvent dans les annexes avec les barèmes de salaires. Néanmoins, si on retire cet article, il faudrait aussi amender l'article 15 qui s'y réfère parce qu'il fixe un maximum dans les salaires. Dans le cas où il ne serait pas retiré, il a une question d'ordre linguistique si le terme « couverture des revenus » correspond à salaire ou traitement et dans la négative, demande sa signification.

M. le Syndic répond que ce n'est qu'une question de français.

M. Fridolin HEFTI relève que des chiffres absolus en francs ne devraient pas apparaître. En admettant que ce règlement dure et perdure, est-ce que ces montants seraient encore valables (inflation ou autres) ?

M. le Syndic explique que lors de la rédaction de l'article, il pensait ne mettre qu'un chiffre soit un montant maximum. Si d'ici 5 à 10 ans, le plafond devait être atteint, la Municipalité demandera une modification du règlement.

M. Federico MOLINA explique que sur le fond, on discute d'un règlement mais il est nécessaire de dire quel est son but : régler les droits et les devoirs respectifs d'une autorité d'engagement à savoir la commune et du personnel communal. A son sens, il est légitime qu'il y ait un article qui parle de la question de la fixation du salaire. Du point de vue de l'employeur, il s'agit de savoir qui est compétent pour fixer un salaire et du point de vue du collaborateur, de savoir qu'il y a des règles et un certain principe d'équité. Il dirait à fonction et compétences équivalentes, salaire équivalent. De ce point de vue, il serait plutôt enclin d'avoir une formulation qui donne la compétence à la Municipalité de fixer les salaires et qui donne les principes de cette fixation en tenant compte des types de fonction, des compétences et en ayant des principes d'équité. Si à l'avenir, il devait y avoir des collaborateurs ayant d'autres compétences ou d'autres

fonctions, on risque d'être très clairement en dehors du champ reconnu par le règlement. Pour sa part, s'il est question de maintenir cet article, il croit qu'il faut le simplifier et le libeller dans le sens des buts qui sont poursuivis.

M. Hugo INEICHEN intervient dans le même sens, c'est-à-dire de mettre dans cet article la compétence de qui fait quoi. Il semble que la Municipalité soit entièrement compétente, donc il y a un changement à faire ou alors en accord avec le CC, elle est compétente pour fixer l'échelle des salaires.

Mme Nicole JACQUEMET est d'accord avec les principes d'équité qui lui semblent importants. Il faudrait garder l'article 13, supprimer la mention initiale pour le salaire et ainsi supprimer l'article 12.

M. le Syndic demande à Mme N. JACQUEMET si en gardant uniquement le titre salaire cela signifierait que celui-ci serait le même pour une personne qui vient de commencer de celle qui a plus de 10 ans de fonction. Mme N. JACQUEMET répond par la négative. Il faudrait l'adapter en enlevant la notion de salaire de base et garder les principes proposés par M. F. MOLINA.

M. Jean-Paul GASPOZ explique que cela ne fait pas sens puisqu'il n'y a pas d'échelle de salaires. Mais sur le fond, ne serait-il pas possible d'en avoir une qui pourrait être une annexe au règlement. Ce serait aussi l'occasion pour le CC de voter sur l'échelle des salaires des collaborateurs de la commune.

M. Pierre CEVEY rebondit sur l'intervention de M. J.-P. GASPOZ. Il se réfère à l'article 17, alinéa 10 du règlement du CC « le conseil délibère sur le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ». Cela ne signifie pas voter sur chaque rémunération, mais sur une échelle de salaires et de tarifs horaires.

M. le Syndic essaie de comprendre les interventions où l'on passe d'une suppression à un ajout de chiffres. La Municipalité est en construction d'une échelle de salaires. Pour les employés du parascolaire et du préscolaire, c'est une directive de l'OAJE.

M. Michel GOLAY aimerait attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que le règlement type et le règlement de la commune d'Ecublens ne comprennent pas de chiffres pour les salaires et n'annexent pas d'échelle des salaires. Il n'est pas favorable à ce que le conseil intervienne au niveau des montants. Il suggère un 1<sup>er</sup> alinéa rédigé comme suit : (le début est identique) « Au vu du nombre de secteurs d'activités au sein de la commune (administration, voirie, préscolaire et parascolaire), les salaires des employés communaux sont de la compétence de la Municipalité. La Municipalité est habilitée à adapter ces montants à l'indice des prix à la consommation ».

M. David BURKHARD revient sur le règlement du CC qui dit « c'est le conseil communal qui décide sur le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ». Il faudrait donc également le revoir. Une grille des salaires annexée serait pratique et pourrait ainsi être présentée au CC.

M. le Syndic comprend les interventions de MM. D. BURKHARD et P. CEVEY. Il ne connaissait pas cet article du règlement du CC et jusqu'ici, personne n'en a jamais usé.

Mme Fabienne SEGU pense qu'il ne faut pas une annexe parce que cela veut dire que c'est quelque chose qui est fixé. Elle est d'accord avec un barème de salaires sans rapport direct avec le règlement.

M. le Syndic rappelle que l'assemblée est un législatif qui a un exécutif. Ce dernier a toujours défendu les intérêts de la commune. Maintenant si le législatif veut qu'il soit indiqué que la Municipalité fixe les salaires de base selon l'échelle des salaires annexée, la Municipalité en prend acte et se chargera d'annexer ledit document qui sera présenté lors d'un prochain conseil.

M. Hugo INEICHEN dit qu'on pourrait préciser dans l'article que l'échelle des salaires revient à la Municipalité sous réserve de l'article dont a parlé M. P. CEVEY.

M. Michel GOLAY explique que la détermination des salaires ainsi que leurs évolutions est un acte municipal. Cela n'a pas de sens de les mettre dans le règlement ou en annexe. Il faut laisser la responsabilité à la Municipalité de fixer l'échelle de salaires et de rapporter ensuite au conseil lors du rapport de gestion.

M. Jacek MANTHEY dit qu'il ne sert à rien pour une petite commune de prévoir un règlement digne de celui d'un Etat. Il faut juste fixer une fourchette soit le minimum et le maximum dans une annexe. Le CC

pourra éventuellement remettre, de temps en temps, à jour l'annexe puisqu'il est beaucoup plus simple de voter sur une annexe que sur tous les articles d'un règlement.

Mme Fabienne SEGU se répète et s'en excuse, mais elle n'est pas d'accord sur le principe d'avoir des chiffres dans le règlement, ni dans une éventuelle annexe. Elle prend un exemple d'une négociation de salaire où il y aurait un risque de perdre un employé en cas de dépassement de la fourchette qui devrait être avalisé par le CC.

M. Hugo INEICHEN pense en suivant les discussions qu'il est de compétence municipale de fixer l'échelle des salaires. Seulement, il aimerait trouver une solution au point soulevé par M. P. CEVEY. On ne peut pas simplement passer sous silence le règlement du conseil communal ou alors il faut le modifier. De ce fait, il propose de rajouter la mention sous réserve de l'article 17, alinéa 10 du règlement du CC.

M. David BURKHARD ne pense pas qu'une annexe revue de temps en temps soit une catastrophe, il prend en exemple le budget qui est fait chaque année. La Municipalité annonce qu'elle est en train de créer une grille, elle sera annexée et présentée au CC pour une mise à jour afin de satisfaire au règlement du CC.

M. le Syndic propose de supprimer l'article 12 et en renommant l'article 13 : salaire soit « la Municipalité fixe le salaire de base selon l'échelle des salaires (inclus le personnel à l'heure) en tenant compte de la formation et de l'expérience de l'employé ». Il s'engage à donner l'échelle des salaires, étant donné que la Municipalité va suivre la commission dans l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 soit au mois de juin ou au mois d'octobre.

M. Jean-François THOMAS trouve la proposition correcte mais il ne faudrait pas oublier à l'article 12 « la Municipalité est habilitée à adapter ces montants à l'indice des prix à la consommation ». M. le Syndic précise que cette information est également notée à l'article 14 et que le nouvel article 12 : salaire, comportera le 2<sup>ème</sup> alinéa « A travail et qualification égaux, les collaborateurs reçoivent un salaire identique, quel que soit leur sexe ou leur nationalité ».

M. Joël GASSER demande la suppression de « quel que soit leur sexe ou leur nationalité ». M. le Syndic supprime cette partie.

M. Jacek MANTHEY pense qu'il ne faut pas répéter des éléments qui sont définis par des lois supérieures et qu'il y a une loi fédérale ou cantonale pour éviter la discrimination de toute sorte.

M. Hugo INEICHEN pour reprendre les propos de M. le Syndic, indiquerait que la Municipalité fixe le salaire de base selon une échelle qu'elle a arrêté ou échelle communale. La phrase « A travail et qualification égaux, les collaborateurs reçoivent un salaire identique » est un peu ambiguë parce qu'il peut y avoir un certain nombre de facteurs qui font que deux personnes entrent dans un même cadre de salaire mais ne reçoivent finalement pas le même nombre de francs. Il propose de remplacer salaire identique par salaire du même ordre.

M. le Syndic donne lecture du nouvel article 13 « La Municipalité fixe le salaire de base selon l'échelle des salaires en tenant compte de la formation et de l'expérience de l'employé. A travail et qualification égaux, les collaborateurs reçoivent un salaire du même ordre »

M. Federico MOLINA revient sur son intervention initiale. Il pourrait vivre avec la suppression de l'article 12 et un amendement qui s'approcherait de la formulation proposée par M. le Syndic. Néanmoins, il ajouterait que la Municipalité fixe le salaire en tenant compte de la fonction, de la formation et de l'expérience de l'employé, parce que la fonction est prédominante dans un salaire de base. Concernant le salaire comparable ou du même ordre, il serait plutôt enclin à garder la formulation telle que précisée dans l'article puisque c'est l'esprit qui compte « à travail et qualification égaux, les collaborateurs reçoivent un salaire identique ».

M. JACEK MANTHEY dit qu'il faudrait ajouter « à travail, qualifications et expériences égaux » afin d'avoir des critères satisfaisants pour éviter tout risque de contestation. Il donne l'exemple d'un employé performant qui aurait les mêmes qualifications qu'un employé avec 20 ans d'expérience.

M. le Syndic demande si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer si l'employé est valable ou pas ?

M. Hugo INEICHEN suggère que ce soit l'échelle des salaires qui tienne compte de la fonction, de la formation et de l'expérience de l'employé.

Mme Fabienne SEGU suggère pour l'article 12 : « les salaires sont fixés par la Municipalité en fonction des usages des professions en question. La Municipalité propose une échelle de salaires au conseil communal qui doit l'approuver ».

M. Thierry REYMOND demande au Président s'il serait possible d'arrêter cette discussion où 50 conseillers communaux se prennent pour des juristes (!). La Municipalité pourrait s'accorder avec la commission ad hoc qui a fait un excellent travail et revenir avec une nouvelle mouture.

M. Pierre-Henri FROIDEVAUX propose en accord avec la commission ad hoc de supprimer l'article 12 et de modifier l'article 13 comme suit « la Municipalité fixe le salaire de base selon l'échelle communale des salaires en tenant compte de la formation et de l'expérience de l'employé. A fonction et qualification égales, les collaborateurs reçoivent un salaire identique ».

M. Georges JUNGO dit que l'article 13 parle du salaire initial. Il propose de garder l'article 12 afin d'éviter de devoir changer tous les autres articles et d'introduire le fait que la Municipalité est responsable de créer une échelle des salaires.

M. Michel GOLAY explique que lors de la cinquantaine d'heures de réunion de la commission, cette dernière ne s'est pas arrêtée aux détails qui sont évoqués actuellement. Il rejoint l'intervention de M. T. REYMOND. Quand il entend que l'assemblée aimerait que la Municipalité reprenne son travail et demande la collaboration de la commission, il prend peur au niveau temps qu'il faudrait passer mais ne serait-ce pas ce qu'il faut faire. Il s'était déjà fait la remarque des éventuels problèmes que ce règlement allait poser au vu des articles très détaillés. Il existe des règlements simples qui prennent les choses essentielles et qui laissent tout ce qui se trouve dans la législation fédérale et cantonale. La preuve en est avec la référence à la convention collective de travail qui n'est pas applicable aux communes.

L'assemblée ne fait pas du travail sérieux puisque les articles importants n'ont pas encore été traités. Quelle serait la meilleure solution à ce stade ?

M. Joël GASSER demande à M. M. GOLAY quelle serait la procédure pour que ce règlement soit retravaillé pour ensuite revenir devant le conseil.

M. le Syndic explique que cela fait des mois que la Municipalité travaille sur ce règlement. Le bureau du CC a nommé une commission qui propose des amendements dont la Municipalité est pour la plupart d'accord. A un moment donné, il faut faire confiance à un exécutif et à une commission ad hoc. A ce stade de la discussion, il propose de regarder les amendements de la commission.

M. Jacques BOVAY demande si une solution ne serait pas de demander à la Municipalité d'intégrer les modifications proposées par la commission puisqu'elle peut les accepter pratiquement toutes et de revenir avec une nouvelle version devant le conseil.

M. le Syndic abonde dans la proposition de M. J. BOVAY, mais le conseil est-il d'accord avec tous les amendements ? Au vu de ce qui a été fait jusqu'à maintenant, ce serait une solution mais il ne faudrait pas que cette chasse aux détails recommence.

M. Michel GOLAY fait lecture d'un des alinéas les plus importants du rapport de la commissions : « n'aurait-il pas été judicieux que la Municipalité s'entoure de conseils neutres mais compétents pour élaborer un tel règlement qui doit être valable et utilisable de très nombreuses années ? Les commissaires même s'ils sont ou étaient confrontés à des problèmes découlant des relations employeurs-employés, ne prétendent pas être aussi compétents que souhaitable pour rapporter sur tous les problèmes posés par une réglementation telle que celle visée par le préavis et le rapport de la commission. Il eut été préférable qu'une mission de cette ampleur soit auparavant confiée à un spécialiste de la question ». La commission s'est exprimée de façon franche et il est donc normal de se retrouver dans cette situation.

Mme Laurence AUBORT propose de lire les articles qui potentiellement ne posent pas de problème et de les accepter. Dès lors la Municipalité ne discuterait que des points non acceptés par le CC.

M. Jacques BOVAY aimerait soutenir ce que M. M. GOLAY a dit. Il y a une méthode qui fonctionne bien avec la commission d'urbanisme soit la collaboration avec ABA partenaires qui sont des experts et qui font

l'essentiel du travail. Serait-il possible d'imaginer de procéder de la même manière pour le règlement du personnel communal.

M. le Syndic aimerait porter à la connaissance du CC que le règlement n'a pas été fait d'un claquement de doigts. La Municipalité a tout d'abord regardé le règlement type qui est plus une ligne à suivre qu'un règlement, ensuite elle s'est renseignée auprès d'autres communes. Elle s'est inspirée des règlements du Chenit et d'Ecublens. A sa connaissance, il n'existe pas d'organisme pour la rédaction de règlements à part des avocats.

Mme Fabienne SEGU a l'impression que faire intervenir une personne supplémentaire, va engendrer des opinions encore différentes. Elle fait ou a fait partie de commissions au sein de l'ASIGOS pour les statuts et les nouveaux règlements et cela n'a jamais été simple. Elle pose la question de savoir à quel point le CC doit accepter ce règlement.

M. le Syndic répond à Mme F. SEGU que le personnel communal attend. Si demain, il n'y a pas de règlement, tant le CC que la Municipalité seront traités d'incapables. La Municipalité a mis tous les atouts possibles de son côté, M. L. RECORDON a également corrigé certaines choses. La commission a fait un bon boulot, les amendements proposés sont acceptés à part un dont la Municipalité émet un doute. Pour reprendre les propos de M. M. GOLAY, ce sont 80 à 90% des communes qui ont un règlement du personnel.

Mme Fabienne SEGU précise le sens de sa question à savoir à quel point la Municipalité a besoin de l'aval du CC.

M. le Syndic répond que c'est une obligation cantonale puisqu'il doit être soumis à ce dernier.

M. Jacek MANTHEY aimerait abonder dans le sens suggéré par M. M. GOLAY.

M. le Syndic précise que les règlements auxquels la Municipalité s'est inspirée, sont assez simples.

M. Gilbert SMADJA croit pouvoir peut-être dénouer cette problématique qui devient stressante avec une proposition radicale. Au fond, c'est la Municipalité qui aura à gérer les ressources humaines de la commune et à partir de ce constat, il propose que le CC, sans tarder, prenne la décision de renvoyer à la compétence de la Municipalité, la rédaction finale de son règlement du personnel et qu'elle le fasse, le cas échéant avec la collaboration de la commission ad hoc qui a fait un travail très dense et très approfondi et qu'elle le fasse évidemment en éliminant au départ les 13 premiers articles qui ont été modifiés et amendés par le conseil. Concrètement, il propose que le conseil prenne maintenant la décision de renvoyer à la compétence de la Municipalité la mise au point et la promulgation de ce règlement. C'est tout à fait légal, l'article 17, alinéa 14 du règlement du CC le précise.

M. Claude RAMSEYER aimerait attirer l'attention du conseil sur un élément important. Il a fallu faire correspondre un règlement déjà établi pour le parascolaire et le préscolaire avec un pour le personnel communal qui n'a pas les mêmes valeurs d'échelle. Il ne cache pas que la commune prend un risque de se retrouver sans personnel notamment la secrétaire communale si demain on lui dit qu'elle doit tout recommencer. Le parascolaire et le préscolaire ont des règles parfaitement définies et la commune essaie de trouver un compromis. Il pense que ce soir, il faut avancer parce qu'autrement on refera exactement le même exercice dans 6 mois ou dans 1 année parce que chacun aura un avis différent sur chaque article.

M. Gilbert SMADJA suite à l'intervention de M. C. RAMSEYER explique que ses propos cherchent précisément à éviter cette situation. C'est la raison pour laquelle, il propose de décharger le CC de cette tâche d'approbation et de confier à la Municipalité le soin de mettre au point de manière définitive et finale ce règlement.

M. le Syndic répondant à M. G. SMADJA comprend tout à fait, puisque le conseil connaît déjà les lignes directrices mais dans ce cas, on ne pourrait plus marquer règlement du personnel communal, mais règlement interne du personnel communal. Il ne croit pas qu'à ce moment-là, on puisse le faire reconnaître par le canton et pas par le CC. M. G. SMADJA précise que le règlement du CC prévoit ce cas de figure à l'article 17, alinéa 14 et lit ce point.

M. Hugo INEICHEN se porte en faux de cette proposition. C'est une compétence du CC et on ne peut simplement pas dégager en touche. Il proposerait une motion d'ordre pour arrêter les débats et que l'ouvrage soit remis sur le métier et que chaque conseiller envoie ses remarques par écrit à la Municipalité.

M. Michel GOLAY relit l'article 17, alinéa 14. Il pense que la sagesse prévaut de M. G. SMADJA. Il ne serait pas faux de donner à la Municipalité une mission puisque cela est faisable et de prendre en compte ce qui a été discuté, voire amendé, de rencontrer la commission ad hoc et d'informer le CC du texte final. Cela rentre tout à fait dans les lignes imaginées par la commission. Si l'un des membres de la commission n'est pas d'accord, il faudra que le bureau du CC nomme un remplaçant pour terminer ce travail. Le conseil a fait quelque chose d'important même si cela peut paraître inutile. Il faut utiliser ce qui a été dit ce soir et essayer de travailler dans ce sens-là.

M. Hugo INEICHEN répète qu'il en va de la responsabilité du CC. Il ne s'agit pas de redonner la patate chaude en donnant la compétence à la Municipalité, mais d'arrêter de discuter et de revenir pour en parler et mettre en place un système où les conseillers donnent leur avis par écrit. Il y aura ainsi un texte que l'on reprendra et qui probablement sera bien épuré.

Mme Fabienne SEGU va suivre la proposition de M. G. SMADJA en laissant la Municipalité s'occuper de ce règlement parce qu'on doit leur faire confiance, c'est elle qui va travailler avec ce règlement et qui connaît la réalité du terrain.

M. Georges JUNGO reprend les propos de M. H. INEICHEN concernant la responsabilité du CC. Il pense que le conseil a vraiment une responsabilité, donc il propose que l'on vote d'abord sur le fond de ce règlement. Finalement, on se perd dans les détails. Si on est d'accord globalement sur le fond, on peut ensuite déléguer à la Municipalité de terminer le travail.

Le Président passe au vote de la proposition de MM. M. GOLAY et G. SMADJA de déléguer le règlement à la Municipalité selon article 17, alinéa 14 du règlement communal.

Par 25 oui, 1 avis contraire et 4 abstentions, la proposition est acceptée.

M. le Syndic est très satisfait du vote du conseil au nom de ses collègues et du personnel communal. La Municipalité ainsi que Mme la Secrétaire Municipale se mettront autour de la table avec la commission ad hoc après le rush du rapport de gestion et des préavis pour la séance du mois de juin.

#### **Le Conseil communal de Jouxens-Mézery,**

- vu le rapport de la Municipalité (préavis N°2/2019),
- vu le rapport de la commission ad hoc du 28 mars 2019,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **décide à la majorité**

de laisser à la Municipalité la compétence de rédiger son règlement du personnel communal selon l'article 17, alinéa 14 du règlement du Conseil communal en tenant compte des articles votés et amendés en séance (article 1, 3, 10 et 11)

## **7. Interpellations, motions, postulats**

-

## **8. Propositions individuelles et divers**

M. Hugo INEICHEN suggère à la Municipalité d'étudier la possibilité d'un congé paternité. Il allait le proposer dans le règlement.

Mme Laurence AUBORT a aperçu, plusieurs fois, de la lumière dans la Grotte. Dernièrement, il y avait aussi une table et des chaises. Elle demande à la Municipalité d'aller vérifier ce qui se passe sur place.

M. Pierre-Henri FROIDEVAUX prend note et essayera d'envoyer la Police.

M. le Syndic annonce que le Conseil des jeunes recrute.

M. le Président annonce que la prochaine séance aura lieu le 25 juin à 19h00.

La séance est levée à 23h12.

Le Président



Michel Pilloud



La Secrétaire



Valérie Borer

Annexes : ment.



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 9 avril 2019**

**COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITE**

(point 3 de l'ordre du jour)

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La Municipalité a l'honneur de vous présenter les communications suivantes :

**1. Personnel communal**

Le processus de recrutement visant à repourvoir le poste de Secrétaire municipale adjoint(e) a été mené à bien : deux nouvelles collaboratrices à temps partiel entreront ainsi prochainement en fonction, à savoir respectivement le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Des informations complémentaires vous seront communiquées lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**2. Archiviste intercommunale**

Mme Delphine Friedmann, responsable des archives intercommunales de Prilly, Ecublens et Jouxens-Mézery depuis 2001, a été récemment nommée directrice des Archives cantonales vaudoises (ACV) et prendra ses nouvelles fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La Municipalité tient à remercier Mme Delphine Friedmann de son engagement et de l'important travail qu'elle a accompli durant toutes ses années d'activité pour la conservation et la mise en valeur des archives communales et la mise en place du système de gestion électronique des documents.

La Municipalité a pris contact avec les communes de Prilly et Ecublens, afin de repourvoir dans les meilleurs délais le poste d'archiviste intercommunal(e).

### **3. Pavillon scolaire provisoire**

L'évolution des effectifs et de la législation scolaires, d'une part, et les exigences de la nouvelle loi sur l'accueil de jour des enfants, d'autre part, ont fait apparaître un besoin urgent de nouvelles salles à Jouxens-Mézery pour l'enseignement ou pour l'accueil parascolaire.

Pour répondre à ces besoins, le Conseil communal a accordé début juillet 2018 à la Municipalité un crédit pour l'acquisition et l'installation d'un pavillon scolaire provisoire pouvant accueillir deux salles de classe (préavis n°6/2018).

Tous les efforts ont alors été entrepris pour disposer de ces nouvelles salles de classe dans les meilleurs délais et libérer ainsi une salle du bâtiment de gymnastique pour l'accueil parascolaire des élèves de 1ère et 2<sup>ème</sup> années primaires (1-2 P). Dans l'intervalle, cet accueil aurait lieu au Bistro, conformément à l'autorisation provisoire exceptionnelle délivrée par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE).

Les études et travaux d'installation se sont bien déroulés et le pavillon était prêt avant les fêtes de fin d'année. Cependant, lors de la réception de l'ouvrage le 17 décembre 2018, en présence du fournisseur, la responsable cantonale des bâtiments scolaires nous a indiqué que les deux salles de classe s'y trouvant n'étaient pas conformes à un enseignement frontal, car elles étaient munies chacune de piliers au milieu de l'espace de cours, ce qui n'apparaissait pas sur les plans d'enquête.

Il a fallu trouver rapidement une nouvelle solution, car l'autorisation provisoire délivrée par l'OAJE pour l'accueil parascolaire des 1-2 P au Bistro arrivait à terme le 31 décembre 2018. Aussi a-t-il été décidé d'installer temporairement cet accueil parascolaire dans une des deux salles du pavillon. L'OAJE agréa cette solution, à titre provisoire et exceptionnel, dès lors que ces modules ne comprennent pas de cuisine.

Actuellement, une étude est en cours, afin de déterminer les moyens de mettre en conformité le pavillon et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la reprise scolaire d'août 2019.

### **4. Péréquation intercommunale**

Suite aux délibérations avec la Commission de péréquation, la Municipalité a récemment adressé un courrier à la Préfète du district de Lausanne pour attirer son attention et, par son entremise l'attention du Conseil d'Etat, sur les lourdes conséquences pour les finances communales du système de péréquation actuellement en vigueur. La Municipalité a notamment rappelé à cet égard que :

- notre Commune doit verser au canton plus de 82% de ses recettes fiscales ;
- cette charge oblige notre Commune à recourir régulièrement à des emprunts bancaires ;
- le solde disponible, soit moins de 18% des recettes fiscales ne permet plus d'assumer l'intégralité des charges du ménage communal ;
- cette situation est de nature à mettre en péril l'autonomie communale.

## **5. Parking de la gare de Jouxens-Mézery**

La Municipalité a pris contact avec la Direction de la Compagnie du chemin de fer LEB SA au mois de novembre 2018, pour lui exposer que le parking de la gare de Jouxens-Mézery, aménagé en 2007 pour 30 places de stationnement, arrivait à saturation et lui demander dès lors si elle était disposée à participer financièrement à l'agrandissement de ce parking.

En réponse, la Direction du LEB a indiqué en substance qu'une stratégie cantonale de développement des « P + R » était en cours d'élaboration et qu'avant validation de cette stratégie, il n'était pas possible de se prononcer sur un financement potentiel, même partiel, de l'agrandissement du parking de la gare de Jouxens-Mézery.

## **6. Gare de Jouxens-Mézery**

Le 15 janvier 2019, une délégation de la Direction des Transports publics de la région lausannoise SA et des infrastructures du LEB est par ailleurs venue présenter à la Municipalité le projet de transformation de la gare de Jouxens-Mézery. Ce projet prévoit de remplacer le quai actuel par un quai central de 130 mètres de longueur, accessible par une rampe couverte. Le projet devrait être mis à l'enquête à la fin de cette année et les travaux sont censés débuter en 2021. Les coûts des travaux seront à la charge du LEB. Il a été convenu d'examiner la possibilité de profiter de ce chantier pour agrandir le parking de la gare de Jouxens-Mézery.

## **7. Animations à la déchetterie – Samedi 27 avril 2019**

Le 27 avril 2019, la déchetterie communale sera ouverte exceptionnellement de 10h00 à 16h00 non stop et diverses animations y seront proposées tout au long de la journée :

- Valorsa animera un stand à l'attention des adolescents et adultes sur le thème de l'obsolescence des appareils électriques et électroniques ;
- Le Bus Equiwatt présentera de manière pratique et ludique les lieux clés de consommation énergétique d'un logement ;
- Le Service de l'eau proposera un atelier peinture à l'eau et coloriage pour petits et grands sur le thème des dix ans de la solidarité et présentera un robinet magique didactique.

Les visiteurs pourront se restaurer à midi avec des grillades et boissons offertes par la Municipalité.

**8. Acquisition de la parcelle forestière n°523**

Par acte notarié du 12 septembre 2018, la Commune a acheté la parcelle forestière n°523, d'une surface de 3'985 m<sup>2</sup> située tout au Nord du quartier du Lussex à la limite avec la Commune de Romanel-sur-Lausanne, pour un montant de CHF 8'000.00.-

**9. Conférence d'agglomération du PALM – Jeudi 23 mai 2019**

Le comité de pilotage du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) organise une conférence d'agglomération le jeudi 23 mai 2019 à la salle Métropole à Lausanne, à l'attention de l'ensemble des exécutifs et législatifs des 26 communes de l'agglomération, ainsi que des partenaires institutionnels et techniques du projet.

Cette conférence portera sur les défis de la mise en œuvre du projet d'agglomération et se déroulera en deux temps : 14h00-17h00 : ateliers thématiques ; 18h00-21h00 : plénière.

Une invitation formelle devrait vous être transmise prochainement.

**10. Convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy**

La révision de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy, ratifiée par le Conseil communal lors de sa séance du 9 octobre 2018 (préavis n°7/2018), a été approuvée par le Conseil d'Etat le 27 mars 2019.

Jouxten-Mézery, le 9 avril 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Serge Roy

Camille Bergmann



Bretigny-sur-Morrens, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Alex Piubellini  
Chemin des Oches 22  
1053 Bretigny-sur-Morrens

Monsieur  
Michel Pilloud  
Chemin du Lussex 10  
1008 Jouxens-Mézery

Concerne : Démission du Conseil Communal au 1<sup>er</sup> avril 2019

Monsieur le Président.

C'est avec un profond regret, que je suis dans l'obligation de démissionner du conseil communal. En effet, en ce jour je quitte définitivement la commune de Jouxens pour m'établir à Bretigny-sur-Morrens.

Bien que je n'ai siégé que quelques années aux conseils. J'ai eu la chance d'intégrer la commission de gestion et même d'en être le président. Cela a été une très bonne expérience qui m'a permis de découvrir une multitude de domaines et d'ainsi mieux connaître ma commune qui m'a vue grandir.

J'en profite pour vous souhaiter une très bonne continuation à vous, aux municipaux ainsi qu'à tous les conseillers communaux, pour m'avoir accueilli cette législature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.



Alex Piubellini

p.a. Service de l'eau  
Rue de Genève 36  
Case postale 7416  
1003 Lausanne  
☎ 021/315 85 30

REÇU LE 22 JAN. 2019

Municipalité de Jouxens-Mézery  
Monsieur Roy Serge  
Conseiller municipal  
Chemin de Beau-Cèdre 1  
1008 Jouxens-Mézery

Lausanne, le 18 janvier 2019  
Réf. C. Monachon/cci – 021 315 85 51

### Signature de la Convention CISTEP

Monsieur le Conseiller municipal,

La nouvelle convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise (« Convention CISTEP ») ayant été approuvée par le Conseil communal/Conseil général des communes partenaires, nous vous contactons à présent concernant les modalités de sa signature.

Les exemplaires de la convention à signer sont disponibles auprès du Service de l'eau.

Nous vous laissons le soin de transmettre la présente aux présidents(e)s/secrétaires **afin de contacter notre secrétariat (021/315.85.30) pour convenir d'un moment avant le vendredi 15 février 2019** pour pouvoir venir les signer dans nos bureaux.

A cet effet, nous vous rendons attentifs qu'ils doivent se munir du timbre officiel de leur Conseil communal/général.

L'objectif est en effet de transmettre ensuite les conventions signées au Conseil d'Etat d'ici la fin du mois de février.

Nous vous remercions par avance pour votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller municipal, nos salutations distinguées.

Le chef de service

  
Sébastien Apothéloz

Mardi 5.02.